COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 octobre 2008 RL(2008)4

Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargées de la formation des magistrats

(RÉSEAU DE LISBONNE)

10ème REUNION PLENIERE

Strasbourg, 30 - 31 octobre 2008

LA COUVERTURE PAR LES MEDIAS DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME

Présentation par Frédéric GRAS
Avocat au Barreau de Paris

Liberté d'expression et Justice sont deux préoccupations essentielles du Conseil de l'Europe.

Ceci se comprend en ce que l'effectivité de chacun de ces droits, droit à la liberté d'expression et droit à la justice, illustre l'effectivité démocratique.

Ainsi, le droit à un procès équitable est garanti à l'article 6 de la convention tandis que le droit à la liberté d'expression est affirmé par l'article 10 de la convention.

Mais que se passe-t-il lorsque la Presse s'intéresse à la Justice et joue son rôle de « *chien de garde de la Démocratie* » vis-à-vis de cette institution ?

La lecture des deux textes précités permet alors de constater que la liberté d'expression n'est pas sans limite et que celles-ci se trouveront notamment « *pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » ainsi que cela est prévu au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne.

En effet, si l'article 6 de la convention ne contient pas de restrictions au droit à un procès équitable, l'article 10 autorise en son paragraphe 2 une longue suite de mesures pouvant légitimement restreindre la liberté d'expression en ce qu'elles sont nécessaires dans une société démocratique.

Notre propos consistera donc en un premier temps à identifier les restrictions à la liberté d'expression relative à l'autorité judiciaire **(I)**, restrictions qui s'imposent tant aux journalistes, extérieurs au monde judiciaire qu'aux personnels de la justice et à ses auxiliaires **(B)**, dans le but de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable **(A)**.

Ces restrictions identifiées, il conviendra de rappeler que s'agissant de restrictions au principe de liberté d'expression, garanti par la Convention, elles doivent recevoir une application stricte.
Ceci afin de garantir au principe de liberté d'expression son effectivité maximum.
Ainsi, par delà leur but légitime qu'est le droit à un procès équitable et/ou l'autorité et l'impartialité de la justice, de telles restrictions doivent s'avérer nécessaire dans une société démocratique **(II)**.
Cela signifie qu'elles doivent à la fois correspondre à un besoin social impérieux **(A)** mais également constituer des mesures proportionnées **(B)**.

La restriction au principe trouve donc sa légitimité dans le principe lui-même. Si elle s'en éloigne, sa nécessité s'estompe.

I/ LES RESTRICTIONS AU PRINCIPE DE LIBERTE D'EXPRESSION EN MATIERE JUDICIAIRE :

Ces restrictions à la liberté d'expression dans le monde judiciaire présentent une double nature.

Tant pour ce qui est du fondement des restrictions qu'en ce qui concerne les personnes concernées par lesdites restrictions.

Ainsi, ces restrictions s'imposent tant aux journalistes, extérieurs au monde judiciaire, qu'aux personnels de la Justice et à ses auxiliaires **(B)**. **Le contrôle de la parole se fait donc en dedans et en dehors du corps judiciaire.**

Par ailleurs, les restrictions vont avoir pour but de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que le droit à un procès équitable **(A)**. Ici encore, nous constatons une **double nature de la restriction : dans un cas, l'on protège l'institution et son autorité, dans l'autre l'individu et ses droits face à l'institution.**

A/ La double nature du fondement de la restriction :

Ces restrictions à la liberté de la Presse de couvrir l'activité juridictionnelle sont expressément prévues par la Convention.

L'article 10 de la convention européenne prévoit ainsi que la liberté d'expression peut être restreinte « *pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

De la même façon, l'article 6 prévoit que « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* »

Les restrictions à la liberté d'expression vont donc avoir un double fondement :

- Protéger l'Institution judiciaire ;
- Protéger l'individu face à l'institution judiciaire.

A1/ Protéger l'Institution :

Ceci consiste à protéger le fonctionnement de l'institution ainsi que la réputation de ses membres.

Sur le fonctionnement de l'institution :

L'exemple classique est l'affaire *Sunday Times c/ Royaume Uni du 26 avril 1979* (violation).

En cette affaire, il y avait eu une injonction de ne pas publier certaines informations dans la presse durant le procès de la thalidomide, un médicament ayant eu une influence néfaste sur les grossesses. Cette mesure était prise sur le fondement du Contempt of Court.

La restriction vise à faire passer les intérêts de la Justice avant ceux de la Presse et du droit du public à l'information. Elle est prévue par la loi et poursuit un but légitime mais est elle nécessaire ?

Autre illustration : l'affaire *Weber c/ Suisse du 22 mai 1990* (violation).

Un journaliste suisse divulgue, à l'occasion d'une conférence de presse des renseignements concernant une procédure judiciaire en cours, en violation du secret de l'instruction. Il est condamné à une amende.
La Cour conclura à une violation de l'article 10 dès lors que ces renseignements avaient été divulgués lors d'une précédente conférence de presse et que l'intérêt de conserver secrets des faits déjà connus du public n'existait donc plus.

On le voit, dans ces exemples, la justice vise à garantir son bon fonctionnement contre toute intrusion de la presse qui viendrait en perturber le cours.

Le problème majeur est que le temps judiciaire n'est pas le temps journalistique. La nouvelle est comme le poisson : elle doit être consommée fraîche.

D'où l'importance de prévoir des « fenêtres de procédure » consistant en des communiqués de la juridiction sur l'état d'avancement de l'affaire ce qui permet de concilier droit à l'information et garantie des droits à un procès équitable.

Le Conseil de l'Europe a encouragé une telle pratique dans le principe 6 de sa recommandation du 10 juillet 2003 du comité des ministres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales.

Sur la protection de la réputation de ses membres :

Protéger l'institution, c'est aussi protéger la réputation de ses membres.

Ainsi, la Cour européenne a eu à juger de la nécessité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de journalistes tenant des propos critiques contre des juges et les décisions qu'ils avaient prises.

En la matière, le principe posé par la Cour dans l'affaire *Barfod c/ Danemark du 22 février 1989* est qu' « *il faut se garder de décourager les citoyens, par peur de sanctions pénales ou autres, de se prononcer sur des problèmes d'intérêt public* ».

Par ailleurs, comme l'a relevé la Cour dans l'affaire Nikula c/ Finlande, « *les limites de la critique admissible peuvent dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour les simples particuliers. Cependant, on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement. Les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service* » (CEDH, 21 mars 2002, *Nikula c/ Finlande* ; CEDH, 21 janv. 1999, *Janowski c. Pologne* [GC], n° 25716/94, § 33, CEDH 1999-I).

Toutefois, la Cour retient, à propos des magistrats, que « *leur attitude, même en dehors des tribunaux et surtout quand ils se servent de leur qualité de magistrats, peut constituer une préoccupation légitime de la presse et contribue au débat sur le fonctionnement de la justice et la moralité de ceux qui en sont les garants* » (CEDH, 28 septembre 2004, Sabou et Pircalab c. Roumanie).

Dans l'affaire Barfod, la Cour considérera toutefois qu'il n'y a avait pas violation à condamner le requérant pour avoir diffamé deux juges non professionnels concernant leur jugement dans une affaire sensible ayant des connotations politiques.

Même solution dans l'affaire *Prager & Oberschlick c/ Autriche du 26 avril 1995* où il a été jugé par la Cour que les critiques très sévères contre l'intégrité personnelle et professionnelle du magistrat manquaient de bonne foi et ne respectaient pas l'éthique journalistique.

A l'opposé, dans l'affaire De Haes & Gijsels c/ Belgique du 24 février 1997, où deux journalistes avaient été condamnés pour avoir diffamé des magistrats de la Cour d'appel, la Cour retient que « *la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation* ». La commission, pour sa part, avait considéré que « *l'intérêt général d'un débat public, même s'il implique l'emploi de termes blessants ou choquants, a, s'il vise un objectif sérieux, plus de poids que le but légitime de protéger la réputation d'autrui* ».

La Cour examine donc au cas par cas la nécessité de condamner le journaliste pour garantir la réputation du magistrat et recherchera, *in concreto*, la légitimité du but poursuivi par le journaliste et sa bonne foi (CEDH, 28 septembre 2004, *Sabou et Pircalab c. Roumanie* : en l'espèce, la Cour relève l'existence d'une base factuelle et la vérification des sources par l'interview des protagonistes cités).

L'appréciation s'avère parfois bien délicate, comme l'illustre l'affaire *Perna c/ Italie*.

Par arrêt du 25 juillet 2001, la Cour conclut à une violation de l'article 10 du fait de la condamnation d'un journaliste pour diffamation en ce qu'il avait critiqué le militantisme politique d'un magistrat en le comparant à un serment d'obédience.

Par arrêt du 06 mai 2003, la Grande Chambre considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 dès lors que le requérant n'a à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations et a au contraire affirmé avoir porté des jugements critiques ne donnant pas lieu à être prouvés. Ceci alors même qu'il imputait au chef du Parquet de Palerme une stratégie de conquête des parquets italiens par le PCI.

Mais par delà la protection de l'institution, les restrictions à la liberté d'expression peuvent également viser à protéger l'individu face à l'institution judiciaire.

A2/ Protéger l'individu face à l'institution :

Ici, il va s'agir de garantir à l'individu le droit à un procès équitable et donc l'effectivité de l'article 6 de la convention.

Une parfaite illustration de ce principe se trouve dans l'affaire *Worm c/ Autriche du 27 août 1997*.

Un journaliste avait été condamné à une amende pour avoir publié un article pouvant influer sur une procédure pénale impliquant un ancien ministre.

La Cour rappelle alors : « *à condition de ne pas franchir les bornes fixées au fins d'une bonne administration de la justice, les comptes-rendus de procédures judiciaires, y*

compris les commentaires, contribuent à les faire connaître et sont donc parfaitement compatibles avec l'exigence de publicité de l'audience énoncée à l'article 6 ».

Elle conclut toutefois en l'espèce à une non violation de l'article 10 dès lors que les « *bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice* » avaient été franchies puisque les commentaires étaient susceptibles d'influer sur l'issue du procès.

Même volonté de protection de l'individu dans l'arrêt *News Verlags GmbH & CoKG c/ Autriche* du 11 janvier 2000.

En cette affaire, interdiction avait été faite à une publication de presse de publier des photographies du prévenu dans le cadre des procédures pénales alors même que ces clichés étaient accompagnés de commentaires désignant le prévenu comme l'auteur des infractions.

L'objectif poursuivi était donc clairement de garantir le droit à la présomption d'innocence tel qu'affirmé par l'article 6 de la convention.

La Cour a toutefois conclu à une violation de l'article 10 « *eu égard à la conclusion des juridictions internes selon laquelle ce n'était pas les photos utilisées par la société requérante en elles-mêmes mais leur publication en liaison avec le texte qui portait atteinte aux droits de B., la Cour juge que l'interdiction totale de publier la photo de B. allait au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger B. de la diffamation et d'une atteinte à son droit d'être présumé innocent. Dès lors, il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les décisions d'interdiction prononcées par la cour d'appel de Vienne et les buts légitimes visés* ».

B/ La double nature des catégories professionnelles visées :

La restriction à la liberté d'expression vise tant les journalistes, extérieurs au monde judiciaire que les personnels de la justice et ses auxiliaires.

B1/ Les journalistes :

Ainsi, dans une affaire *Loersch & nouvelle association du Courrier c. Suisse* (com. europ., 24 févr. 1995), la commission européenne a considéré que le fait de soumettre à certaines conditions la délivrance d'une accréditation auprès d'un Tribunal à un journaliste ne constitue pas en soi une ingérence dans le droit de recevoir et de communiquer des informations.

Par ailleurs, dans l'exercice même de leur droit de critique du monde judiciaire, les journalistes peuvent encourir des condamnations pour diffamation. Ainsi en fut il dans l'affaire *Perna c/ Italie*.

La Cour européenne va alors examiner si la condamnation nationale était nécessaire dans une société démocratique, ce qui l'amènera à vérifier si le journaliste a agi de bonne foi, comme l'y invite la déclaration du comité des ministres du 10 juillet 2003 sur la diffusion d'informations par les medias en relation avec les procédures pénales.

Mais ces acteurs externes du monde judiciaire que sont les journalistes ne sont pas les seuls à être concernés par les restrictions à la liberté d'expression en matière judiciaire

B2/ Les personnels de la Justice et ses auxiliaires :

Les personnels de justice ainsi que ses auxiliaires se voient aussi imposer des restrictions à leur liberté d'expression.

Les magistrats :

Ainsi en est-il des magistrats qui peuvent être révoqués en cas d'abus du droit à leur liberté d'expression portant atteinte à l'autorité et à l'impartialité de la justice.

Par une décision d'irrecevabilité du *6 avril 2000 dans une affaire Altin c/ Turquie* (req. N° 39822/98, irrecevable), la Cour a considéré que la confiance du public dans l'indépendance de l'administration de la justice ne devait pas être affaiblie du fait du comportement de certains de ses fonctionnaires.

En l'espèce, un procureur avait été révoqué à la suite de ses déclarations politiques à l'encontre du ministre de l'Intérieur et d'un parti politique.

La Cour relève que le procureur continuait, malgré les avertissements, à avoir une conduite contraire à l'exigence d'impartialité de sa fonction, en ne faisant pas preuve de discrétion dans ses commentaires politiques et en ne respectant pas de surcroit les règles professionnelles sur les congés pour maladie.
Ce constat l'empêchait de bénéficier de la solution retenue dans l'affaire *Vogt c/ Allemagne* [1].

Une solution similaire a été retenue dans une affaire *Pitkevich c/ Russie*, la requête ayant été jugée irrecevable par décision du 08 février 2001 (req. N° 47936/99).

En l'espèce, la Cour a relevé que la révocation du juge avait pour motif son prosélytisme politique et religieux dans le cadre de ses activités officielles et non dans le cadre de la sphère de la vie privée.

Les avocats :

Les avocats, qui ne sont qu'auxiliaire de justice et non personnel de l'Etat, sont également soumis à une restriction dans leur liberté de communication.

Ainsi, la Cour européenne a pu juger qu'il n'y avait pas violation de l'article 10 à ce que l'Ordre des avocats inflige une sanction disciplinaire à raison des critiques sur l'ordre judiciaire que l'avocat avait formulé lors d'une conférence de presse sur la détention de l'un de ses clients (CEDH, 20 mai 1998, *Schöpfer c/ Suisse*).

En l'espèce, la Cour a relevé que le requérant avait d'abord critiqué publiquement, de manière générale et grave, la procédure et formé ensuite seulement un appel devant la Cour d'appel nationale.

---

[1] CEDH, 26 sept. 1995, Vogt c/ Allemagne, série A n° 323 : la cour avait considérée comme disproportionnée la révocation de l'enseignante pour appartenance au Parti communiste allemand à raison du comportement de la requérante dans l'accomplissement de sa tâche professionnelle.

Et la Cour de proclamer : « *la liberté d'expression vaut aussi pour les avocats, qui ont certes le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais dont la critique ne saurait franchir certaines limites. A cet égard, il convient de tenir compte de l'équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu, parmi lesquels figurent le droit du public d'être informé sur les questions qui touchent au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, les impératifs d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession d'avocat* » (pour un même principe : CEDH, 21 mars 2002, *Nikula c. Finlande*, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II *; Amihalachioaie c. Moldova*, n° 60115/00, § 27, CEDH 2004-III ; CEDH, Grande Ch., 15 déc. 2005, Kyprianou c/ Chypre, req. 73797/01 ; CEDH, 3e sect., 24 janv. 2008, *Isabelle Coutant c/ France*, req. n° 17155/03, irrecevable).

A noter toutefois que la jurisprudence européenne distingue, au sein des magistrats, les juges des procureurs.
Comme le relève la Cour, « *cette différence confère une meilleure protection aux déclarations par lesquelles un accusé critique un procureur, par opposition à celles contenant des propos agressifs envers le juge ou le tribunal dans son ensemble* » (CEDH, 21 mars 2002, *Nikula c. Finlande)*. Le devoir de tolérance des procureurs est donc supérieur à celui des juges.

II/ LES RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET L'OBLIGATION DE NECESSITE DEMOCRATIQUE :

Les limites à la liberté d'expression sont légitimes dans leur principe dès lors qu'elles répondent aux exigences du paragraphe 2 de l'article 10, à savoir « *garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Toutefois, elles ne seront acceptées par la Cour que dans l'hypothèse où elles garantissent l'existence d'une société démocratique en s'y avérant nécessaire.

En effet, la Justice étant publique et rendue au nom du Peuple, elle doit, comme toute institution de la Démocratie, accepter la critique et faire preuve de tolérance.

Cette nécessité de la restriction doit être appréciée strictement afin précisément de garantir l'effectivité du principe de liberté dont elle n'est qu'une dérogation exceptionnelle.

Par ailleurs, comme l'a relevé la Cour dans l'affaire Sunday Times c/ Royaume Uni, « **le pouvoir national d'appréciation n'a pas une ampleur identique pour chacun des buts énumérés à l'article 10 par. 2 (art. 10-2).** L'affaire Handyside concernait la "protection de la morale". L'idée que les États contractants "se font des exigences de cette dernière", a constaté la Cour, "varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque", et "les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences" (p. 22, par. 48). **Il n'en va pas exactement de même de la notion, beaucoup plus objective, d'"autorité" du pouvoir judiciaire. En la matière, une assez grande concordance de vues ressort du droit interne et de la pratique des États contractants. Elle se reflète dans une série de clauses de la Convention, dont l'article 6 (art. 6), qui n'ont pas d'équivalent pour la "morale". <u>A une liberté d'appréciation moins discrétionnaire correspond donc ici un contrôle européen plus étendu</u>** » (CEDH, 26 avril 1979, Sunday Times c/ Royaume Uni).

En conséquence, le contrôle de la Cour portera sur l'existence d'un besoin social impérieux et sur la proportionnalité de la mesure prise sur ce fondement.

A/ L'exigence d'un besoin social impérieux :

Pour être nécessaire dans une société démocratique, la restriction doit en premier lieu correspondre à un besoin social impérieux.

Une illustration de cette exigence de besoin social impérieux pour que la mesure soit considéré comme « *nécessaire dans une société démocratique* » se retrouve dans les affaires *Sunday Times c/ Royaume Uni* du 26 avril 1979 et *Nikula contre Finlande* du 21 mars 2002.

Dans l'affaire *Sunday Times c/ Royaume Uni*, la Cour a pu retenir que « *l'ingérence incriminée (ordonnance judiciaire interdisant de publier ce nouvel article, au motif qu'il constituerait un contempt of court)* ***ne correspondait pas à un besoin social assez impérieux*** *pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression au sens où l'entend la Convention. Elle n'estime donc pas suffisants, sous l'angle de l'article 10 par. 2 (art. 10-2), les motifs de la restriction imposée aux requérants. Celle-ci se révèle non proportionnée au but légitime poursuivi; elle n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire.*
68. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 (art. 10) ».

Dans l'affaire *Nikula c/ Finlande*, les faits étaient les suivants :

Une avocate avait fait l'objet d'une condamnation pour diffamation au motif qu'elle avait critiqué, en sa qualité d'avocate de la défense, les décisions du procureur d'inculper une certaine personne (ce qui avait empêché son client de l'interroger comme témoin) et de ne pas en inculper une autre (qui avait ainsi pu témoigner contre son client).

En l'espèce, la Cour retient en premier lieu qu'elle « *n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances,* ***une ingérence dans la liberté d'expression d'un avocat au cours d'un procès puisse aussi soulever une question au titre de l'article 6 de la Convention sous l'angle du droit de l'accusé, son client, à bénéficier d'un procès équitable****. L'« égalité des armes » et d'autres considérations d'équité militent donc également en faveur d'un échange de vues libre, voire énergique, entre les parties. La Cour rejette néanmoins l'argument de la requérante selon lequel la liberté d'expression de l'avocat de la défense doit être illimitée* ».

Elle retient par la suite un principe intéressant qui est celui de l'intervention immédiate au nom de la police de l'audience.

Ainsi, relève t'elle que « *dans ce contexte, la Cour souligne le devoir qu'ont les tribunaux et le juge qui les préside de diriger la procédure en sorte que les parties se comportent bien et, par-dessus tout, de garantir l'équité du procès,* ***au lieu d'examiner au cours d'un procès ultérieur le caractère approprié des déclarations formulées par une partie dans le prétoire*** ».

Enfin, la Cour affirme que « *même si son amende a été annulée, la requérante est restée soumise à l'obligation de payer des dommages-intérêts. Même dans ce cas, la*

menace d'un contrôle exercé a posteriori sur les critiques exprimées par l'avocat de la défense à l'égard d'une autre partie à une procédure pénale – ce qu'est le procureur à n'en pas douter – se concilie difficilement avec le devoir de cet avocat, qui consiste à défendre avec zèle les intérêts de ses clients. ***Il s'ensuit qu'il appartient en premier lieu aux avocats eux-mêmes, sous réserve du contrôle du juge, d'apprécier la pertinence et l'utilité d'un argument présenté en défense sans se laisser influencer par « l'effet dissuasif » que pourraient revêtir une sanction pénale même relativement légère, ou l'obligation de verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ou de payer les frais****.*
55. ***Ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique****. Tant la décision de l'avocat général en exercice de ne pas inculper la requérante que l'avis de la minorité de la Cour suprême donnent à penser que les autorités nationales étaient elles aussi loin d'être unanimes quant à l'existence de raisons suffisantes de procéder à l'ingérence ici en cause.* ***De l'avis de la Cour, il n'a pas été démontré qu'il y avait de telles raisons ; la restriction qui a entravé la liberté d'expression de Mme Nikula ne répondait donc à <u>aucun « besoin social impérieux</u> ».***

La Cour a donc considéré que les mesures nationales prises constituaient bien une violation de l'article 10.

B/ L'exigence de proportionnalité de la mesure restrictive :

Une fois le besoin social impérieux démontré, demeure le test de proportionnalité pour que la mesure soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Une illustration de ce test se trouve dans l'affaire *Du Roy & Malaurie c/ France* (CEDH, 03 oct. 2000, Rec. n° 252).

En l'espèce, deux journalistes avaient été condamnés pour délit de publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile, ce qu'une loi française interdisait depuis 1931. L'article concernait des agissements du monde politique français.

La Cour relève que cette interdiction est générale et absolue.

Qu'elle ne s'applique pas aux procédures pénales ouvertes sur réquisition du Parquet.

Pour la Cour, « *une telle différence de traitement du droit à l'information ne semble fondée sur aucune raison objective, alors qu'elle entrave de manière totale le droit de la presse à informer le public sur des sujets qui, bien que concernant une procédure pénale avec constitution de partie civile, peuvent être d'intérêt public* ».

La Cour considère donc la condamnation pénale des journalistes comme non proportionnée et conclut en conséquence à la violation.

Conclusion :

Toute mesure de restriction à la liberté d'expression doit être pensée comme une exception à un principe fondamental garanti par la convention, à savoir la liberté d'expression.

S'agissant d'une exception à un principe, celle-ci sera toujours interprétée strictement par le juge européen qui exercera son contrôle en faisant application de la grille de lecture fixée par le paragraphe 2 de l'article 10.

D'où l'importance, pour les autorités nationales, de penser strictement toute mesure de restriction à la liberté d'information afin de se prémunir de toute condamnation ultérieure par la Cour européenne.